

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_22_2026_3103-DE
Reçu le 09/04/2026
Publié le 09/04/2026

Commune de Rioux-Martin

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 31 mars 2026

À 18 h 00

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – MERCADÉ Marie Joëlle – DEMPTOS Bruno – JALLET Bernard – VESSIÈRE Jean-François – PATRON Véronique – MILHAC Jean-Philippe – ROSSIGNOL Isabelle – BERNARD Sarah et MALARME Marjorie, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : MERCADÉ Marie Joëlle

Date de la convocation : 27 mars 2026

OBJET : Commission communales impôts directs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Il rappelle que la désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional / Départemental des finances publiques, dans un délai de 2 mois, à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Notre commune comportant moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

AR Prefecture

016-211602792-20260331-D_22_2026_3103-DE
 Reçu le 09/04/2026
 Publié le 09/04/2026

Résolution :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après le vote suivant :

- Votants : 11
- Voix exprimées : 11
- Majorité absolue : 6
- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

PROPOSE, pour l'établissement de la commission communale des impôts directs (CCID), les 24 personnes suivantes :

- Mme Marie-Claire MAÏS,
- M. Jean-François VESSIERE,
- Mme Marie-Joëlle MERCADE,
- M. Bruno DEMPTOS,
- M. Adrien CHADEFAUD,
- M. Alain MOREAU,
- M. Etienne NAU,
- M. Bernard JALLET,
- M. Jean-Claude MOREAU,
- Mme Sarah BERNARD,
- M. Jean-Philippe MILHAC,
- M. Jean-Michel TEVENIN,
- M. Yves-Michel FOUCAUD,
- M. Timothée CONDEMINÉ,
- M. Joël DUBREUIL,
- Mme Véronique PATRON,
- Mme Gisèle WAKNILE,
- M. Jean-Louis MERCADE,
- M. Laurent ANTOINE,
- M. Nicolas DEON,
- M. Alain MOREAU,
- M. Michel INGREMEAU,
- Mme Isabelle ROSSIGNOL,
- Mme Marie-Agnès JALLET.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
 Marie Joëlle MERCADE




Le Maire,
 Gaël PANNETIER



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de mois, commençant à courir à compter de sa publication, ou de son affichage, ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.